



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/20
Luxembourg, le 10 septembre 2020

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-62/19
Star Taxi App SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București
prin Primar General et Consiliul General al Municipiului București

Selon l'avocat général Szpunar, un service qui met en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des chauffeurs de taxi, constitue un service de la société de l'information

Ce service ne doit pas être indissociablement lié au service de transport par taxi de telle sorte qu'il n'en constitue pas une partie intégrante

S.C. Star Taxi App SRL, une société établie à Bucarest (Roumanie), exploite une application pour téléphone intelligent qui met en relation directe les utilisateurs de services de taxi avec les chauffeurs de taxi. Cette application permet d'effectuer une recherche faisant apparaître une liste de chauffeurs de taxi disponibles pour effectuer une course. Le client est alors libre de choisir un chauffeur parmi ceux-ci. Cette société ne transmet pas les commandes aux chauffeurs de taxi ni ne fixe le prix de la course qui est payée directement au chauffeur à la fin de celle-ci.

Le 19 décembre 2017, le conseil municipal de Bucarest a adopté la décision n° 626/2017, qui a élargi la portée de l'obligation de solliciter une autorisation pour l'activité dite de « dispatching » aux exploitants des applications informatiques tels que Star Taxi App. Pour avoir contrevenu à cette réglementation, Star Taxi App s'est vu infliger une amende de 4 500 lei roumains (RON) (environ 929 euros).

Estimant que son activité constitue un service de la société de l'information auquel s'applique le principe de non-autorisation préalable prévu par la directive sur le commerce électronique¹, Star Taxi App a saisi le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie) d'une requête tenant à l'annulation de la décision n° 626/2017.

Dans ce contexte, le Tribunalul Bucuresti demande à la Cour de justice notamment si un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des chauffeurs de taxi constitue un « service de la société de l'information ». Dans l'affirmative, il demande à la Cour d'effectuer une appréciation de la validité de la décision n° 626/2017 à la lumière de certaines dispositions du droit de l'Union².

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar observe, tout d'abord, que le service proposé par Star Taxi App répond à la définition du service de la société de l'information de la directive sur le commerce électronique car ce service est fourni contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Toutefois, l'avocat général rappelle que, selon la jurisprudence³ de la Cour, un service peut ne pas être considéré comme relevant de la notion de « service de la société de l'information », même si celui-ci présente les caractéristiques contenues dans la définition. Tel est notamment le

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

² Articles 3 et 4 de la directive 2000/31, articles 9, 10 et 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36), ainsi que l'article 56 TFUE.

³ Arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi (C-434/15, point 35, voir aussi CP 136/17).

cas lorsque la prestation effectuée par voie électronique est indissociablement liée à une autre prestation qui constitue la prestation principale et qui n'est pas effectuée par voie électronique, telle qu'un service de transport. Ce lien indissociable se caractérise, selon la Cour, par le fait que le prestataire de la prestation effectuée par voie électronique contrôle les aspects essentiels de l'autre prestation, y compris la sélection des prestataires de cette autre prestation.

L'avocat général considère la situation de Star Taxi App et note que celle-ci n'a pas besoin de recruter les chauffeurs de taxi et n'exerce pas de contrôle ni d'influence déterminante sur les conditions de la prestation des services de transport fournie par les chauffeurs de taxi. À la différence d'autres services similaires, comme Uber, le service fourni par Star Taxi App vient s'ajouter à un service de transport par taxi déjà existant et organisé. Le rôle de Star Taxi App se limite ainsi à celui d'un prestataire externe d'un service accessoire, utile mais non essentiel pour l'efficacité du service principal qui est celui de transport.

Ensuite, l'avocat général procède à l'analyse de la décision n° 626/2017 à la lumière du droit de l'Union.

La directive sur le commerce électronique interdit aux États membres de soumettre l'accès à l'activité de prestation de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent. Cependant, l'avocat général note que cette interdiction ne concerne pas les régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information, comme c'est le cas dans l'espèce.

Ce constat est cependant soumis à la condition que les services couverts par le régime d'autorisation existant, qui ne sont pas fournis par voie électronique, et les services de la société de l'information auxquels ce régime est élargi soient effectivement équivalents économiquement.

La directive 2006/123⁴ autorise, sous certaines conditions, les États membres à soumettre l'accès à une activité de service à un tel régime. Ces conditions sont le caractère non discriminatoire du régime, sa justification par une raison impérieuse d'intérêt général et l'absence de mesures moins contraignantes permettant de réaliser le même objectif. À cet égard, l'avocat général considère qu'il reviendra à la juridiction de renvoi de vérifier s'il existe des raisons impérieuses d'intérêt général justifiant le régime d'autorisation des services de « dispatching » de taxis.

Toutefois, l'avocat général précise qu'un régime d'autorisation ne repose pas sur des critères justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général lorsque la délivrance de l'autorisation est subordonnée à des exigences technologiquement inadaptées au service envisagé par le demandeur.

L'avocat général conclut, d'abord, qu'un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des chauffeurs de taxi constitue un service de la société de l'information lorsque ce service n'est pas indissociablement lié au service de transport par taxi de telle sorte qu'il n'en constitue pas une partie intégrante.

Il conclut, ensuite, que la directive sur le commerce électronique ne s'oppose pas à l'application, au prestataire d'un service de la société de l'information, d'un régime d'autorisation applicable à des prestataires de services économiquement équivalents qui ne constituent pas des services de la société de l'information.

Enfin, il indique que la directive 2006/123 s'oppose à l'application d'un tel régime d'autorisation, à moins que celui-ci ne soit conforme aux critères posés dans ce texte, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils

⁴ Articles 9 et 10 de la directive 2006/123.

sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.